

Office fédéral de la justice
3003 Berne

Aarau, le 26.5.2009

05.404 n Initiative parlementaire. Répression des mutilations sexuelles (Roth-Bernasconi)

Réponse à la consultation

Madame la Conseillère fédérale,
Madame, Monsieur,

La Conférence suisse des Déléguées à l'Egalité entre Femmes et Hommes (ci-après: la Conférence), qui regroupe tous les services et bureaux officiels chargés de la promotion de l'égalité au niveau national, sait gré à l'autorité concernée de lui avoir donné l'occasion d'exposer son avis sur l'objet cité en exergue.

I. Généralités

1. Contexte

La Conférence approuve l'intention de fixer dans le code pénal une infraction spécifique sanctionnant les mutilations d'organes génitaux féminins. La mention expresse des mutilations génitales féminines dans le code pénal suisse a un impact significatif, notamment sous l'angle de la prévention.

La pratique des mutilations génitales féminines (ci-après: MGF) ne peut être ni expliquée ni justifiée par des motifs religieux. Aucune religion ne les prescrit. Cette pratique est par contre répandue diversement sur le plan géographique; plus précisément elle se manifeste, selon les régions, chez les adhérents de toutes les religions. Il est frappant de constater que les mutilations génitales sont particulièrement courantes dans les régions accusant un fort taux d'analphabétisme et où la moyenne d'âge des filles qu'on marie est basse (mariages d'enfants). Dans quelques pays africains, la grande majorité des femmes est soumise à des mutilations génitales. Dans la plupart des cas les jeunes filles concernées sont encore des enfants, respectivement sont encore mineures (les excisions sont pratiquées le plus souvent entre quatre et quatorze ans). Dès lors, les mutilations génitales représentent aussi une violation des droits des enfants. La pratique des MGF est une coutume patriarcale qui a pour but d'ôter aux femmes la possibilité de connaître le plaisir sexuel. Elle porte atteinte à l'intégrité corporelle et constitue une violation des droits humains.

Les flux migratoires à l'échelle planétaire ont pour conséquence la propagation du phénomène de l'excision des jeunes filles par-delà les continents. En Suisse, l'UNICEF estime le nombre de femmes ayant déjà subi des mutilations génitales et des filles menacées d'y être soumises aux environs de 6000 à 7000.¹ Les femmes immigrées mais aussi les filles de la deuxième génération, qui sont mutilées au cours de leurs vacances dans leur pays d'origine, sont concernées. L'excision viole plusieurs accords relatifs aux droits humains ratifiés par la Suisse (p.ex. Convention des droits de l'enfant, CEDH, CEDAW). Elle est également qualifiée par l'Organisation mondiale de la santé de violation grave des droits de la personne dans la mesure où elle porte atteinte à l'intégrité corporelle.

Toutes les formes de mutilation génitale féminine, même les interventions effectuées dans une salle d'opération dans des conditions d'hygiène professionnelles, ont des conséquences médicales catastrophiques pour les femmes concernées. Si une telle intervention est pratiquée dans des conditions non conformes aux règles d'hygiène, elle peut déjà en elle-même mettre en danger la vie de la personne concernée. Les conséquences des mutilations génitales à long terme sont: un danger constant d'infection lors de la miction et des flux menstruels, de graves lésions lors des rapports sexuels et de ce fait risque accru d'infection par le VIH et des lésions au moment des naissances assorties de complications subséquentes. Contrairement à la circoncision, les différentes formes de mutilation féminine ne présentent non seulement dans aucun cas des avantages d'hygiène médicale mais elles représentent au contraire toujours une grave mise en danger de la santé des femmes concernées. La gravité de l'atteinte aux niveaux physique et psychique et de la mise en danger à vie de la santé des personnes concernées dans tous les types de mutilations génitales justifie l'introduction d'une norme juridique spécifique de même que la limitation de l'infraction aux victimes féminines.

2. Prévention et sensibilisation

L'introduction d'une norme pénale spécifique a une portée préventive. Une interdiction explicite est un avertissement simple à faire comprendre, spécialement dans le contexte des barrières culturelles se dressant dans le cadre de l'immigration ou d'une intégration non (encore) achevée.

Pour que la prévention atteigne son but auprès des groupes visés, les spécialistes qui travaillent avec les migrantes et les migrants issus de ces cercles culturels doivent être formé-e-s de manière adéquate. Il importe à cet égard d'intégrer dans toute la mesure possible des spécialistes originaires de ces pays et régions. Il ne s'agit pas seulement de communiquer une interdiction mais aussi de transmettre et d'établir de façon compréhensible, par le biais de personnes reconnues ou familières – auxquelles les personnes concernées s'identifient ou qui incarnent l'autorité – des valeurs telles que les droits des femmes, l'autonomie sexuelle et l'autodétermination. Il y a lieu de faire appel à des personnes chargées de la sensibilisation à notre culture pour la traduction et la transmission de ces valeurs au niveau linguistique, méthodologique et de la communication. De même, il importe de donner des informations claires sur les séquelles médicales (physiques et psychiques) des MGF. Une interdiction légale de toutes les formes de MGF ne sera efficace que si le travail de prévention et de sensibilisation est mené intensivement et qu'il s'adresse à des groupes précis. Le rapport de la Commission des affaires juridiques du 12 février 2009 mentionne que « les mesures de sensibilisation et d'information constituent des moyens de prévention contribuant de manière décisive à améliorer la protection contre les mutilations génitales féminines» (p. 16). C'est pourquoi nous préconisons le soutien et la promotion de ce travail de prévention qu'accomplissent notamment des organisations non gouvernementales et des organisations de migrantes et migrants. Le travail de prévention ne saurait toutefois demeurer le fait des seu-

¹ Voir Unicef. Enquête 2005 Excision:
http://www.unicef.ch/fr/shop/unicef_publications/unicef_suisse/index.cfm

les organisations non gouvernementales. Les services étatiques doivent aussi s'engager activement dans ce domaine dans le cadre du travail de prévention. Ainsi, il y a lieu par exemple de sensibiliser les autorités de protection de l'enfance et sanitaires à cette thématique et de les former. Il importe également d'examiner le rôle à attribuer aux autorités scolaires dans le cadre de la prévention. En outre, la prise en considération de la thématique dans le cadre de la collaboration internationale est tout aussi indispensable que la sensibilisation auprès des autorités étatiques qui sont en contact direct avec les personnes potentiellement concernées. La DDC joue à cet égard un rôle majeur.

3. Usage de terminologie

La notion de mutilation génitale a officiellement été introduite par l'OMS en 1990; elle est l'expression la plus répandue pour désigner l'excision des organes génitaux féminins. On qualifie par là, contrairement au terme excision des filles (Mädchenbeschneidung, distinction propre au mot allemand), des interventions causant des lésions et des dommages irréversibles aux organes sexuels féminins. C'est pourquoi le choix de cette terminologie dans l'article de loi préconisé est adéquat.

Dans le cadre du travail de sensibilisation auprès des femmes concernées, la notion de mutilation génitale peut néanmoins être contre-productive dans la mesure où les femmes ne se définissent pas comme mutilées mais plutôt comme des femmes „à part entière“. Qualifiées de "mutilées", elles pourraient se comprendre comme privées de leur identité; or cet attribut ne correspond pas à la réalité et serait blessant pour elles.

II Modifications de droit pénal proposées

1. Infraction de mutilation génitale

Nous approuvons la proposition de consacrer à la mutilation génitale une infraction propre et de réunir toutes les formes de mutilations génitales (les quatre catégories définies par l'OMS) dans le cadre de la même infraction. La distinction opérée conformément au droit en vigueur, qui fait entrer certaines formes de mutilation dans la catégorie des lésions corporelles graves et d'autres au contraire seulement dans celle des lésions corporelles simples (qualifiées) génère une insécurité juridique qui, entre autres, accroît la difficulté du travail de prévention. De plus, des mutilations effectuées dans un passé lointain et à la suite desquelles la victime a connu une évolution positive ne peuvent parfois, après quelques années, plus être établies dans toute leur gravité. Dans tous les cas, la distinction opérée selon le droit applicable implique que les filles, respectivement les femmes, concernées doivent se soumettre à un examen gynécologique approfondi et que les résultats de ces examens fassent l'objet d'un étalage d'explications détaillées devant le tribunal. Sur ce point aussi la modification du droit telle qu'elle est envisagée assure une meilleure protection des victimes.

Dans la mesure où le projet prévoit que toutes les formes de mutilation génitale tombent sous le coup de l'infraction de lésions corporelles graves, il s'agirait dans tous les cas de figure d'un délit poursuivi d'office, ce qu'il faut aussi considérer comme positif dans l'optique de la protection des victimes.

2. Impunité lorsque la personne concernée est majeure et qu'elle consent à l'intervention

Le présent projet prévoit l'impunité des MGF lorsque la femme concernée majeure y consent. Nous nous référons sur ce point au contexte évoqué précédemment, qui pourrait rendre extrêmement difficile la démonstration irréfutable de l'existence effective d'une libre volonté de la personne concernée. En introduisant l'impunité en cas de consentement de la personne concernée majeure la Commission va à l'encontre de son souci de faciliter la poursuite pénale. La preuve de la libre volonté dans ce contexte implique de grands efforts et n'est pratiquement pas possible à établir. En outre, la distinction entre lésions corporelles simples et graves est supprimée pour la réintroduire derechef dans le cas de la libre volonté de la personne concernée majeure. Nous référant à l'expertise juridique du professeur Stefan Trechsel et de Regula Schläuri, nous arrivons à la conclusion que, dans le domaine des MGF, un consentement valable sur le plan juridique n'est pas possible.² Le consentement à des lésions corporelles graves est incompatible avec l'article 27 alinéa 2 CC. Il y a lésions corporelles graves lorsque l'intervention a pour conséquence une atteinte grave à la santé physique ou psychique. En revanche, le consentement d'une victime capable de discernement à des lésions corporelles simples est considéré comme valable. Par conséquent, dans chaque cas de consentement d'une personne majeure, il y a lieu d'examiner le degré de gravité de l'atteinte, ce qui nous renvoie aux difficultés de délimitation entre lésions corporelles simples et graves infligées lors de MGF. Seul le type Ia (ablation du prépuce du clitoris) peut à la rigueur être considéré comme une lésion corporelle simple. Il est en revanche choquant de mettre sur un pied d'égalité les piercings, fondés sur des motifs esthétiques, avec toutes les autres formes de mutilation des organes génitaux féminins (type Ib, type II, type III, type IV). Il est aussi important, dans le cadre du travail de prévention, de pouvoir transmettre clairement le message que «celui ou celle qui pratique une mutilation génitale peut être condamné-e». Au vu de ce qui précède, nous proposons de renoncer au deuxième alinéa.

Proposition:

Supprimer l'article 122a alinéa 2 («Si la personne lésée était majeure au moment des faits et a consenti à subir l'intervention, cette dernière n'est pas punissable»).

3. Répression des faits commis à l'étranger

La punissabilité des interventions commises à l'étranger représente une nette amélioration du droit en vigueur, nonobstant la conception du droit des Etats concernés. On présume que des mutilations génitales sont rarement effectuées en Suisse mais que, en revanche, les jeunes filles de la deuxième génération de migration y sont soumises à l'occasion de séjours de vacances dans leur pays d'origine. La punissabilité des actes commis à l'étranger permet que des personnes vivant en Suisse, qui sont considérées comme ayant participé à une mutilation perpétrée à l'étranger, puissent être poursuivies en justice pour leurs actes. Cette mesure renforce la protection des victimes et des enfants. Il importe néanmoins de ne pas oublier que les parents qui acceptent la pratique d'une MGF sur leurs filles n'agissent pas par brutalité mais dans le but de faire quelque chose de bien pour leurs enfants, par exemple dans le but d'accroître ainsi leurs chances de mariage dans leur pays d'origine. Il est particulièrement important d'informer les migrantes disposant d'un statut de séjour incertain en Suisse sur la répression de tels actes, également lorsqu'ils sont commis à l'étranger, et de leur accorder une attention toute particulière dans le cadre des efforts de prévention.

Nous vous remercions de bien vouloir tenir compte de nos réflexions.

² Expertise juridique du professeur Stefan Trechsel, docteur en droit et de Regula Schläuri, docteure en droit Les mutilations génitales féminines en Suisse, publiée par le comité suisse de l'UNICEF. http://assets.unicef.ch/downloads/UNI_Rechtsgutachten_WGV_de.pdf

Veillez agréer, Madame la Conseillère fédérale, Madame, Monsieur, l'expression de notre haute considération.

Pour la Conférence Suisse des Déléguées à l'Egalité entre Femmes et Hommes,
la Présidente



Regula Strobel
Responsable du Service Famille et Egalité du canton d'Argovie